

SOCIETE XYZ

6, rue de la solidarité
99001 La Joie

SA au capital de 2.500.000 €

RCS XXXX – APE XXX

Tél : 01.01.01.01.01 – Fax – 02.02.02.02.02

E-Mail : alpha@company.com

Site internet : www.xyz.com

Exemplaire à joindre à votre déclaration de revenus de l'année 2002

Etat individuel attestant la souscription au capital de petites et moyennes entreprises

Conformément à l'article 46 AI bis de l'annexe III du code général des impôts

Objet : Application de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts

Réduction d'impôt égale à 25% des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 6.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12.000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La fraction excédant, le cas échéant, ces limites est reportable dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes. Le montant de l'excédent à reporter figurera sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2002.

Renseignements concernant l'émetteur

Raison sociale : Société XYZ
Société anonyme au capital de 2.500.000 €
Objet social : La société exerce une activité de crédit en vue de favoriser la création et le développement d'entreprises créant des emplois
Siège social : 6, rue de la solidarité – 99001 La Joie
R.C.S. : XXXX

Renseignements concernant le souscripteur

Identité : **NOM PRENOM**
Adresse : **ZZZZZZZZZ**
Numéro d'identification : **123456**
Nombre de titres souscrits : **100 actions de 40 euros nominal émises à 50 euros**
Montant souscrit : **5.000 euros** Date de souscription : **15 décembre 2002**
Montant versé : **5.000 euros** Date de versement : **15 décembre 2002**

La société XYZ répond aux conditions mentionnées aux a, b et c du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts :

a/ La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

b/ Le chiffre d'affaires hors taxes de la société n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total de bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédant l'augmentation de capital

c/ Plus de 50% des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes (...) ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b. Cette condition n'est pas exigée pour les sociétés reconnues "Entreprises solidaires" au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail. L'entreprise XYZ a/n'a pas reçu l'agrément "Entreprise solidaire".

Le Président de la société XYZ, Prénom NOM

Un duplicata du présent état a été adressé aux services fiscaux du siège de la société.

Conditions relatives à la détention des titres :

Le bénéfice de la réduction d'impôt est définitivement acquis si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée. Ainsi, pour une souscription éligible effectuée au cours de l'année 2002, les actions ou parts correspondantes doivent être conservées jusqu'au 31 décembre 2007. Lorsque ce délai n'est pas respecté, un nouvel état individuel est transmis au souscripteur et à la direction des services fiscaux de son domicile avant le 16 février de l'année qui suit la cession, et la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le remboursement résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un de ses époux soumis à imposition commune (...);
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Cas particulier : donation des actions ou parts souscrites

Pour l'application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, une donation constitue une opération intercalaire. Elle est donc sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur. Cependant, l'obligation de conserver les titres est transférée au donataire. La cession des titres par ce dernier peut donc entraîner pour le donateur la reprise des réductions d'impôt qu'il a obtenues.

La donataire n'acquiert aucun droit à réduction d'impôt du fait des titres qui lui ont été donnés.

Obligations qui incombent à la société XYZ pour suivre les opérations de souscription et de cession éventuelle :

- La société délivrera aux souscripteurs qui le demandent un état individuel attestant la réalité de leur souscription à l'augmentation de capital de l'entreprise
- La société inscrit sur un compte spécial, par date et montant de souscription, les actions qui ouvriront droit à déduction fiscale. Elle assurera le suivi des titres ainsi inscrits et informera s'il y a lieu les services fiscaux compétents.